GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....
..... *TOULOUSE*

Folio : 67/78
Date : 17/07/2009

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/009762**
n°de gestion : **2001B00055**
n°SIREN : **434 108 874 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 17/07/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

DEFI - société à responsabilité limitée

18 rue Jean Péririn ZI Actisud - Le Chapitre 31100 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2009 + Annexe (contrat d'apport en date du 13/05/2009 et rapport du commissaire aux apports en date du 20/05/2009) (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 26/06/2009 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse le

17 JUIL. 2009

enregistré sous le numéro : 9762

N° de gestion : 2001 B 55

I

DEFI
Société à responsabilité limitée au capital de 23.590 euros
Siège social : 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle
ACTISUD - Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,

et le vingt-six juin,

à huit heures,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

– Monsieur Richard CHICHE, propriétaire de quarante-quatre mille cent quarante cinq parts, numérotées de 1 à 35.650 et de 38.303 à 46.797, ci .....44.145 parts

– Madame Nicole BOUKOBZA, propriétaire de trois mille trente cinq parts,
numérotées de 35.651 à 38.302 et de 46.798 à 47.180, ci .....3.035 parts

Total des parts des associés présents : 47.180 parts sur les 47.180 parts composant le capital social.

Monsieur Richard CHICHE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que l'ensemble des associés sont présents et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

– les copies des lettres de convocation ;

– le rapport de la gérance ;

– le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223 -19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

NC

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

– Approbation de l'apport de 1.001 parts sociales de la société VECTURA consenti par Monsieur Richard CHICHE et de son évaluation ;

– Augmentation du capital d'un montant de 866,00 euros, assortie d'une prime d'apport de 458.789,48 euros et du versement d'une soulte de 31,52 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;

– Modification corrélative des statuts ;

– Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire aux apports.

Il ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIER RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

– du contrat d'apport ci-annexé en date du 13 mai 2009, aux termes duquel Monsieur Richard CHICHE fait apport, nettes de tout passif et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DEFI, des MILLE UNE (1.001) parts sociales lui appartenant dans la société VECTURA, société à responsabilité limitée au capital de 175.000 euros, dont le siège social est 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle ACTISUD - Le Chapitre 31100 TOULOUSE, RCS TOULOUSE 348 472 218, numérotées de 9.820 à 10.820, d'une valeur nominale de 16,17 euros (valeur arrondie) chacune, ledit apport évalué à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (459.687,00 EUR)

– du rapport ci-annexé de Monsieur François DELSOL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE en date du 6 mai 2009,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (459.687,00 EUR) :

– de verser à l'apporteur une soulte d'un montant de TRENTE ET UN EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTS (31,52 EUR),

– d'augmenter le capital social d'un montant de HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS (866,00 EUR) pour le porter de vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (23.590,00 EUR) à vingt-quatre mille quatre cent cinquante-six euros (24.456,00 EUR) par voie de création de mille sept cent trente-deux (1.732) parts sociales nouvelles de cinquante cents (0,50 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 47.181 à 48.912 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport,

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

NC
RC

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

– la différence entre d'une part la valeur de l'apport et d'autre part le montant de la soulte et de l'augmentation du capital, soit QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTS (458.789,48 EUR), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au contrat d'apport par Monsieur Richard CHICHE, Gérant et apporteur.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée.

La Société DEFI est propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter de ce jour et en a la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2009.

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

VI - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, le capital social a été augmenté de huit cent soixante-six euros (866,00 EUR) par voie d'apport consenti par Monsieur Richard CHICHE de 1.001 parts sociales de la société VECTURA, numérotées de 9.820 à 10.820, évaluées à la somme de 459.687,00 euros.

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 31,52 euros et a généré une prime d'apport de 458.789,48 euros.

Les paragraphes I, II, III, IV et V demeurent inchangés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille quatre cent cinquante-six (24.456,00 EUR), divisé en quarante-huit mille neuf cent douze (48.912) parts sociales de cinquante cents (0,50 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 48.912 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE, à concurrence de

QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT parts,

numérotées de 1 à 35.650, de 38.303 à 46.797 et de 47.181 à 48.912, ci.....45.877 parts

- Madame Nicole BOUKOBZA, à concurrence de

TROIS MILLE TRENTE-CINQ parts,

numérotées de 35.651 à 38.302 et de 46.798 à 47.180, ci.....3.035 parts

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT DOUZE, ci.....48.912 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La suite de l'article demeure inchangée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents.

Annexes : - contrat d'apport en date du 13 mai 2009

- rapport du commissaire aux apports en date du 20 mai 2009

Monsieur Richard CHICHE

Madame Nicole BOUKOBZA

NC

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 10/07/2009 Bordereau n°2009/1 039 Case n°25 **Ext 7298**

Enregistrement : 375 € **Pénalités :**

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

CONTRAT D'APPORT

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Richard CHICHE**, demeurant 39 rue Julia 31500 TOULOUSE,

  Né à BOUFARIK (Algérie), le neuf mai mille neuf cent cinquante,

  De nationalité française,

  Marié avec Madame Nicole BOUKOBZA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Norbert CHICHE, Notaire Associé de la SCP « Eienne-Jean BARBELANNE et Norbert CHICHE, Notaires Associés », titulaire d'un office notarial à LAVELANET (Ariège), le vingt-neuf septembre mille neuf cent quatre-vingt-deux, ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré

Ci-après dénommé « L'apporteur »,

D'UNE PART

- **La société DEFI**, société à responsabilité limitée au capital de 23.590 euros, dont le siège social est sis au 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle ACTISUD - Le Chapitre, 31100 TOULOUSE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 434 108 874,

  Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Richard CHICHE, en sa qualité de gérant

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit *:*

NC
RC

EXPOSE

Les soussignés ont convenu de l'apport à la société DEFI, par Monsieur Richard CHICHE, des parts sociales que ce dernier détient dans le capital de la société VECTURA ci-après présentée.

➢ PRESENTATION DE LA SOCIETE VECTURA

Constitution :

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PORTET-SUR-GARONNE (Haute-Garonne) du 28 septembre 1988, enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE SUD OUEST, Bordereau 211, Case n°4, sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Objet :

La société a pour objet à ce jour :

- toutes prestations de service de logistique, notamment, et sans que cette liste puisse être considérée comme limitative : le stockage, l'entreposage, la location de surfaces aménagées ou non, la gestion et la distribution de marchandises entreposées, la préparation et le groupage de commandes de toutes marchandises,
- toutes prest ations de services de transports routiers de marchandises, de camionnages, d'affrètement de location de tous véhicules,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La dénomination sociale actuelle « VECTURA » a été substituée à la dénomination initiale « CHICHE LOGISTIQUE TRANSPORT DE MEUBLES NEUFS » aux termes d'une décision d'associé unique en date du 31 décembre 1998.

Le siège social initialement fixé Avenue de la Saudrune - Zone Industrielle du Bois VERT 31120 PORTET-SUR-GARONNE a été transféré au 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle ACTISUD - Le Chapitre 31100 TOULOUSE par décision de la gérance en date du 31 décembre 2002, ratifiée par délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 14 avril 2003.

Immatriculation au RCS : la société VECTURA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de TOULOUSE depuis le 17 novembre 1988 sous le numéro 348 472 218.

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 17 novembre 1988, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

NC
RC

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-quinze mille (175.000) euros et divisé en dix mille huit cent vingt (10.820) parts sociales de 16,17 euros (valeur arrondie) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 10.820.

Répartition actuelle du capital social :

Société DEFI.....9.819 parts, numérotées de 1 à 9.819, soit 90,75 %
Monsieur Richard CHICHE.....1.001 parts, numérotées de 9.820 à 10.820, soit 9,25 %

Administration de la Société :

La société est actuellement gérée par Monsieur Richard CHICHE.

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Transmission des parts sociales :

L'article 13-1 des statuts stipule en son alinéa 4 que « les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE VECTURA

A. APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Richard CHICHE apporte, nettes de tout passif et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **DEFI**, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Richard CHICHE, ès qualités, les **MILLE UNE (1.001)** parts sociales lui appartenant dans la société **VECTURA**, société à responsabilité limitée au capital de 175.000 euros, dont le siège social est 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle ACTISUD - Le Chapitre 31100 TOULOUSE, RCS TOULOUSE 348 472 218, numérotées de 9.820 à 10.820, d'une valeur nominale de 16,17 euros (valeur arrondie) chacune.

B. EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (459.687,00 EUR)

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées a été la suivante :

Capitaux propres VECTURA au 31/12/2008	4.655.426,00 EUR
+ Réévaluation fonds de commerce	+ 313.413,00 EUR
Valorisation de la société VECTURA	**4.968.839,00 EUR**
Valorisation participation de Richard CHICHE dans VECTURA	459.686,49 EUR
Valeur retenue	459.687,00 EUR

RC

C. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts sociales résultent des statuts de la société VECTURA, des actes modifiant le capital de cette dernière ou constatant des cessions de parts sociales.

D. PROPRIETE JOUISSANCE

La Société DEFI sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport et en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2009.

La Société DEFI aura droit, sur les parts sociales à elle apportées, à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution au cours de l'exercice en cours et des suivants.

E. DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ou résidence habituelle à l'étranger ;

- qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;

- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

- qu'il ne fait pas et qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;

- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

F. REMUNERATION DES APPORTS

1°) Valorisation de la société DEFI

Valorisation de la Société DEFI au 11/12/2007 (1)	9.400.000 EUR
+ Variation des capitaux propres de la société DEFI entre le 31/12/2006 et le 31/12/2008	+ 3.288.341 EUR
Valorisation de la Société DEFI	**12.688.341 EUR**
Valeur nominale des parts (2)	0,50 EUR
Valeur vénale d'une part (2)	265,39 EUR

(1) valeur de la société DEFI sur la base de comptes au 31 décembre 2006, retenue lors d'une précédente opération d'apport de titres approuvée par la collectivité de ses associés le 11 décembre 2007

NC
NC

(2) le capital de la société DEFI, d'un montant actuellement fixé à 23.590,00 euros, est divisé en 47.810 parts sociales de 0,50 euro de valeur nominale chacune

2°) Rémunération de l'apport

L'apport des parts sociales de la société VECTURA évaluées à la somme de quatre cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-sept euros (459.687,00 EUR), est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution à l'apporteur de mille sept cent trente-deux (1.732) parts sociales de cinquante cents (0,50 EUR) chacune de nominal, entièrement libérées à créer par la société DEFI à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 459.655,48 euros, et versement d'une soulte d'un montant global de 31,52 euros.

G. DROIT DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les mille sept cent trente-deux (1.732) parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessous énoncées, à compter du 1er janvier 2009.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

II - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

– Approbation dudit apport par la collectivité des associés de la société DEFI, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice;

– Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société DEFI correspondant à la rémunération dudit apport.

III - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne sera pas imposée. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IV - DROIT D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

V - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir :

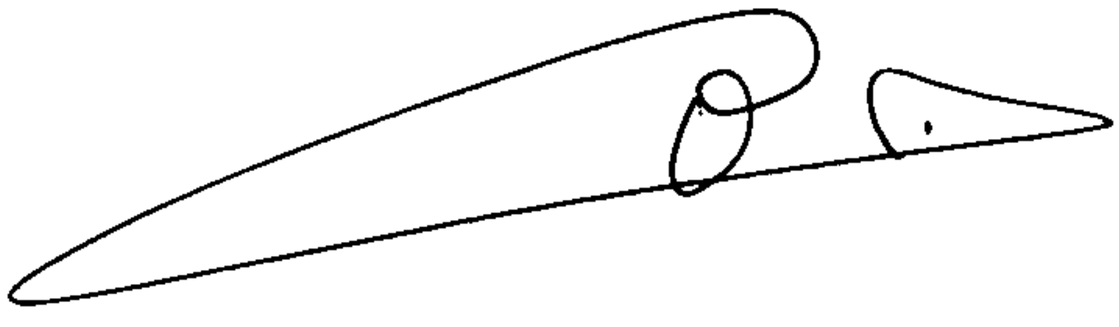
- l'apporteur en son domicile ;
- la société bénéficiaire en son siège social.

VII - POUVOIRS

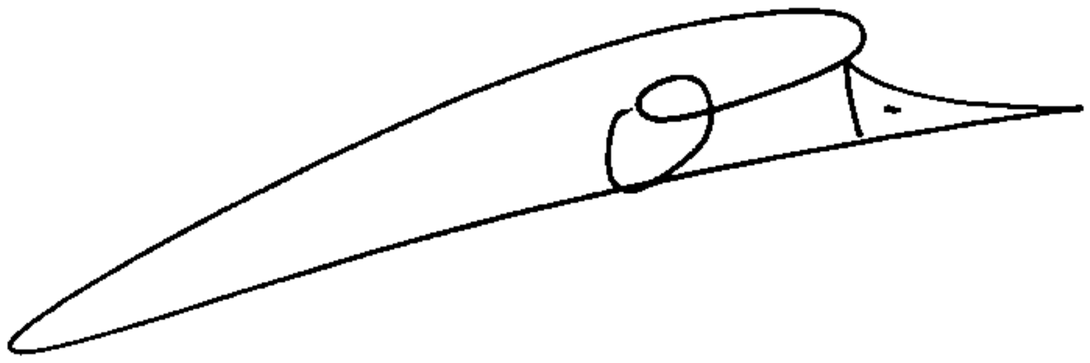
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à TOULOUSE
Le 13 mai 2009
En six exemplaires originaux

La société bénéficiaire
La société DEFI,
Représentée par Monsieur Richard CHICHE



L'apporteur
Monsieur Richard CHICHE



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

François DELSOL

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE TOULOUSE

SARL DEFI

Au capital de 23 590 euros
18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

434 108 874 RCS TOULOUSE

Commissariat Aux Apports

Parc d'Activités "Bois Vert" - 8, avenue de la Saudrune - 31128 Portet-sur-Garonne ☎ 05 62 87 63 63 🖷 05 62 87 63 73 🖳 cabinetdelsol@cabinetdelsol.fr
• SIRET 412 328 965 00014

SOMMAIRE

I. Présentation des Apporteurs et des apports

II. Rapport sur les apports effectués

III. Annexe

François DELSOL

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL DEFI

Au capital de 23 590 euros
18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

434 108 874 RCS TOULOUSE

PRESENTATION DES APPORTEURS ET DES APPORTS

DEFI Société A Responsabilité Limitée
au capital de 23 590 euros
Siège social : 18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

434 108 874 RCS TOULOUSE

PRESENTATION DES APPORTEURS ET DES APPORTS

- ***Monsieur Richard CHICHE,*** demeurant 39 rue Julia à TOULOUSE (31500), né le 9 mai 1950 à BOUFARIK (Algérie), de nationalité française, marié avec Madame Nicole BOUKOBZA, sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Maître Norbert CHICHE, Notaire à LAVELANNET (09) ;

- ***La société DEFI***, Société à Responsabilité Limitée représentée par Monsieur Richard CHICHE en qualité de Gérant, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) 18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 477 891 188, au capital de 23 590 euros,

Détiennent des parts sociales dans la Société A Responsabilité Limitée ci-dessous présentée :

☞ ***La SARL VECTURA***, représentée par Monsieur Richard CHICHE en qualité de Gérant, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) 18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 348 472 218, au capital de 175 000 euros, divisé en 10 820 parts sociales de 16,17 euros chacune (valeur arrondie), entièrement libérées et numérotées de 1 à 10 820, et réparties de la manière suivante :

- ***Société DEFI ..... 9 819 parts sociales***
  Numérotées de 1 à 9 819, soit 90,75 %

- ***Monsieur Richard CHICHE ..... 1 001 parts sociales***
  Numérotées de 9 820 à 10 820, soit 9,25 %

NC
Re

François DELSOL

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL DEFI

Au capital de 23 590 euros
18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

434 108 874 RCS TOULOUSE

RAPPORT SUR LES APPORTS EFFECTUES

DEFI Société A Responsabilité Limitée
au capital de 23 590 euros
Siège social : 18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

434 108 874 RCS TOULOUSE

RAPPORT SUR LES APPORTS EFFECTUES

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, en date du 6 mai 2009, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature constitué par :

- 1 001 parts sociales de 16,17 euros de valeur nominale chacune (valeur arrondie) détenues par "*Monsieur Richard CHICHE*" dans la société "*SARL VECTURA*".

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- **<u>But de l'opération</u>**

  L'opération consiste à augmenter le capital social de votre société par l'apport de MILLE UNE (1 001) parts sociales composant en partie le capital social de la "*SARL VECTURA*". Cet apport sera rémunéré par des titres de la société DEFI.

- **<u>Propriété et jouissance</u>**

  - ***La société DEFI*** sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où l'assemblée générale approuve la décision de l'augmentation définitive du capital et en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2009.

II - DESCRIPTION DES APPORTS

L'apport en nature est constitué des MILLE UNE (1 001) parts sociales numérotées de 9 820 à 10 820, appartenant à Monsieur Richard CHICHE dans la société "SARL VECTURA", société à responsabilité limitée au capital de 175 000 euros divisé en 10 820 parts sociales d'une valeur nominale de 16,17 euros (valeur arrondie).

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de QUATRE CENT DOUZE CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT (459 987) euros.

III - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La valeur des 1 001 parts sociales composant en partie le capital social de la société "SARL VECTURA ", résulte d'une évaluation de la société retenant les critères suivants :

DESIGNATION	MONTANT EN EUROS
Capitaux propres VECTURA au 31/12/2008	4 655 426,00
+ Réévaluation fonds de commerce	+ 313 413,00
Valorisation de la "SARL VECTURA"	*4 968 839,00*
Valeur par part sociale	***458,228***
Valorisation participation Richard CHICHE	*459 687,228*
Valeur retenue	***459 687,00***

En conséquence, il résulte de l'évaluation ci-dessus que :

- ***Monsieur Richard CHICHE,*** apporte à la société DEFI, des titres pour un montant global évalué à QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (459 687 €) ;

IV - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles de l'apport proposé, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler par sondages la valeur des actifs de la société "SARL VECTURA",
- Revoir les dossiers de contrôle de l'Expert-comptable de la société "SARL VECTURA" concernant les comptes au 31/12/2008 et la situation intermédiaire au 31 mars 2009.

V - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (459 687 €) n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital envisagée de la société bénéficiaire de l'apport.

A Portet sur Garonne,
Le 20 mai 2009

François DELSOL

Commissaire Aux Apports

François DELSOL

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL DEFI

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 23 590 euros
18 rue Jean Perrin - ZI Actisud - le Chapitre
31100 TOULOUSE

ANNEXE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
(GROSSE)

Nous, **Jacques PICARD,** Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE,

Vu la requête déposée au greffe le 5 Mai 2009,

par **la SARL DEFI – 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre – 31100 TOULOUSE,**

Représentée par Maître Frédéric CAROL, de la SCP BRUNO & ASSOCIES, Avocat au Barreau de Toulouse,

Tendant à ce que soit désigné un commissaire aux apports pour apprécier la valeur de l'apport de titres de la SARL VECTURA – 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre – 31100 TOULOUSE, effectué à son profit par Monsieur Richard CHICHE, demeurant 39 rue Julia – 31500 TOULOUSE ;

Vu les articles L.223-33 et R.223-6 du Code de Commerce,

Désignons en qualité de commissaire aux apports :
Le Cabinet François DELSOL, pris en la personne de Monsieur François DELSOL,
Demeurant 8 Avenue de la Saudrune – 31128 PORTET SUR GARONNE Cedex,

Inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de Commerce,

Avec mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'apport envisagé et d'établir un rapport qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Disons que la présente ordonnance sera par les soins du greffe, notifiée à la partie demanderesse à qui il appartiendra de saisir le commissaire désigné.

Fait à Toulouse, le 6/05/2009

LE GREFFIER

P Bruno

Page: 3

LE PRESIDENT

DEFI
Société à responsabilité limitée au capital de 24.456 euros
Siège social : 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle ACTISUD -
Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le GÉRANT,

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR
MODIFICATION DES ARTICLES 6 « APPORTS » ET 7 « CAPITAL SOCIAL »
PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2009

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de prendre, gérer et éventuellement céder des participations dans des sociétés exerçant dans tous secteurs d'activités. Ces prises de participations peuvent être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières.

La société pourra également réaliser toutes prestations d'assistance, d'études et de conseils en matières financière, économique, comptable, administrative ou autre.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DEFI.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : Zone Industrielle Actisud - Le Chapitre, 18 rue Jean Perrin - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Monsieur Richard CHICHE, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de huit mille euros (8 000 €).

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport en numéraire d'un montant de huit mille euros (8 000 €), correspondant au montant du capital social et à huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts.

La somme de huit mille euros (8 000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

II - Suivant procès verbal de décisions d'associé unique en date du 16 février 2006, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de dix euros (10 €) à cinquante cents (0,50 €) et quinze mille deux cent parts sociales nouvelles numérotées de 801 à 16 000 ont été crées.

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2006, le capital social a été augmenté de onze mille sept euros (11 007 €) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 80 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 1 à 80, évaluées à la somme de 2 520 464,80 €

➢ 90 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 1 à 90, évaluées à la somme de 1 287 000,00 €

- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 81 à 90, évaluées à la somme de 315 058,10 €

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 91 à 100, évaluées à la somme de 143 000,00 €

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 310,40 € et a généré une prime d'apport de 4 265 212,50 €

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2007, le capital social a été augmenté de mille quatre cent quarante euros (1.440 EUR) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE de 270 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 1 à 270, évaluées à la somme de 641.070,00 euros

- par Madame Nicole BOUKOBZA de 30 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 271 à 300, évaluées à la somme de 71.230,00 euros

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 142,24 euros et a généré une prime d'apport de 710.717,76 euros.

V - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2008, le capital social a été augmenté de trois mille cent quarante-trois euros (3.143,00 EUR) par voie d'apports consentis :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - ➢ 135 parts sociales de la société ABEL, numérotées de 1 à 135, évaluées à la somme de 899.100,00 euros
  - ➢ 4.407 parts sociales de la SCI LA PLAINE DU BOIS VERT, numérotées de 1 à 4.407, évaluées à la somme de 640.550,00 euros

- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

  ➢ 15 parts sociales de la société ABEL, numérotées de 136 à 150, évaluées à la somme de 99.900,00 euros

Lesdits apports ont par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 161,20 euros et ont généré une prime d'apport de 1.636.245,80 euros.

VI - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, le capital social a été augmenté de huit cent soixante-six euros (866,00 EUR) par voie d'apport consenti par Monsieur Richard CHICHE de 1.001 parts sociales de la société VECTURA, numérotées de 9.820 à 10.820, évaluées à la somme de 459.687,00 euros.

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 31,52 euros et a généré une prime d'apport de 458.789,48 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille quatre cent cinquante-six (24.456,00 EUR), divisé en quarante-huit mille neuf cent douze (48.912) parts sociales de cinquante cents (0,50 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 48.912 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE, à concurrence de
QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT parts,
numérotées de 1 à 35.650, de 38.303 à 46.797 et de 47.181 à 48.912, ci.....45.877 parts

- Madame Nicole BOUKOBZA, à concurrence de
TROIS MILLE TRENTE-CINQ parts,
numérotées de 35.651 à 38.302 et de 46.798 à 47.180, ci.....3.035 parts

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT DOUZE, ci.....48.912 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation dés comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés A Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peur demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition-peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.